FRC 7492

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 162167

RAPPORT

FAIT

PAR CHOLET

Sur le message du Directoire exécutif du 9 ventôse an 6, concernant le paiement de ce qui reste dû à la citoyenne Montansier & consorts, pour le prix de la cession du théâtre des Arts.

Séance du 28 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom d'une commission spéciale, vous rendre compte du résultat de l'examen que vous lui avez renvoyé d'un message du Directoire exécutif, relatif au paiement du restant du prix de la cession

THE NEWBERRY LIBRARY

faite à la République par la citoyenne Montansier et le citoyen Bourdon-Neuville, du théâtre de la République et des Arts, rue de la Loi.

Pour mettre le Conseil en état de prononcer avec connoissance de cause sur la question que présente ce message, nous croyons devoir commencer par rappeler les faits qui y ont donné lieu.

FAITS.

La citoyenne Brunet Montansier étoit propriétaire en commun avec le citoyen Bourdon-Neuville et consorts, du théâtre dit des Arts rue de la Loi, lorsqu'au mois de germinal an 3, au fort du régime de la terreur, le comité de salut public de la Convention nationale jugea à propos d'ordonner de transférer dans cette salle le spectacle de l'Opéra. C'étoit une propriété particulière; mais une pareille considération étoit un bien foible obstacle à l'exécution de la volonté souveraine des Barrère, Prieur (de la Marne) et Carnot, qui signèrent cet acte de spoliation. Incarcérer les propriétaires, et s'emparer du local, fut l'affaire de deux arrêtés: telle étoit la jurisprudence décemvirale.

Rendus à la liberté par suite de l'heureuse victoire de la Convention sur ses tyrans au 9 thermidor, la citoyenne Montansier et consorts purent enfin faire entendre leurs réclamations; et par arrêté du 10 nivôse an 3, leur pétition fut renvoyée aux comités des finances et domaines réunis, pour en faire leur rapport.

Le comité des finances de la Convention nationale jugea que la translation de l'Opéra dans la salle du théâtre des Arts se trouvant effectuée, il devenoit avantageux pour la République de réunir cette propriété au domaine national. Il traita avec la citoyenne Montansier et consorts; le prix de la cession fut fixé à huit millions, savoir 6 millions 500,000 liv. pour le

terrein et bâtimens, et 1,500,000 liv, tant pour la valeur dumobilier que pour toutes autres réclamations des propriétaires.

Plusieurs articles de cet accord règlent des compensations entre la République et les cédans, et d'autres objets indifférens pour la question à décider; mais il y a deux clauses essentielles dont il est nécessaire de rappeler les termes.

Le prix de la cession est d'abord stipulé *payable en assignats ou monnoie ayant cours à l'époque des paiemens*, et il est ajouté à la fin « que les clauses et » conditions de l'acte de cession ne seront obligatoires » de la part des citoyens Neuville et Montansier, qu'au- » tant qu'elles seront acceptées en totalité par un décret; » *et sous la condition expresse que l'échelle de propor-* » *tion sur la valeur des assignats ne pourra rien* » *changer aux clauses de cet acte au préjudice des* » *citoyens Neuville et Montansier;* que, jusqu'au paie- » ment effectué et jusqu'à l'entière exécution des autres » clauses, tant envers les citoyens Neuville et Mon- » tansier qu'envers leurs créanciers, *eux et leurs créan-* » *ciers conserveront leurs droits et leur hypothèque* » *spéciale sur cette propriété;* qu'enfin le rejet de l'une » desdites conditions opérera l'annihilation totale de » la cession, et *qu'ils rentreront dans tous leurs* » *droits.* »

La République doit encore sur le prix de cette acquisition la somme de 1,369,750 francs, sur laquelle il y a pour 920,335 francs d'oppositions de la part des créanciers.

C'est dans cet état de choses que la citoyenne Montansier et consorts réclament leur paiement définitif, tant pour eux, que comme exerçant les droits de nombre de créanciers qui les poursuivent, ou qu'ils ont déja désintéressés.

Ils font valoir les termes de leur accord, pour en

induire qu'ils seroient en droit de réclamer en numéraire la totalité de ce qui leur reste dû, vu sur-tout que ce qu'ils ont reçu jusqu'à ce jour n'a été qu'en valeurs presqu'idéales et en signes fictifs : ils paroissent cependant disposés à se prêter à des tempéramens conciliatoires, et même à des sacrifices ; mais ils s'élèvent avec beaucoup de force contre les propositions contenues dans le message du Directoire exécutif.

Ces propositions consistent à payer à la citoyenne Montansier et consorts 66,000 fr. en numéraire, dont 16,000 fr. seroient compensés avec ce qu'ils doivent au trésor public pour leurs contributions, et le surplus, déduction faite de ce qui est véritablement dû aux créanciers opposans, et dont la République demeure chargée, en domaines nationaux estimés sur la valeur qu'ils avoient en signe fictif à l'époque du 7 messidor an 3, date de la réunion du théâtre des Arts au domaine de la République.

La citoyenne Montansier et consorts soutiennent que les conditions de leur contrat seroient violées par une pareille disposition ; qu'outre le préjudice qui en résulteroit pour eux, l'obligation dont le gouvernement déclareroit se charger envers leurs créanciers deviendroit illusoire, parce que ces créanciers, refusant de reconnoître la nation pour leur débitrice, continueroient toujours contre eux les poursuites et actes de rigueur qu'ils essuient chaque jour de leur part.

Votre commission, citoyens représentans, a pesé ces raisons avec la plus grande attention ; et elle ne vous dissimulera pas qu'elles lui ont paru en grande partie fondées. Ce n'est point par un acte absolument libre et volontaire de leur part que la citoyenne Montansier et consorts ont fait l'abandon de leur propriété ; ils en étoient dépouillés d'avance, et les choses n'étoient déja plus entières lorsqu'ils ont consenti à en faire la

cession à la République. C'est un motif de plus pour en user à leur égard avec la plus exacte justice.

Le Directoire exécutif, dans son message, semble donner à entendre qu'on pourroit à la rigueur leur appliquer les dispositions de la loi du 24 frimaire, concernant la liquidation des créances arriérées; votre commission n'a point pensé que cela pût avoir lieu sans une extrême injustice. La citoyenne Montansier et consorts sont dans un cas absolument particulier : leur contrat porte formellement, que jusqu'à l'entière exécution des engagemens pris à leur égard, eux et leurs créanciers conserveront leurs droits et leur hypothèque spéciale sur leur propriété; que le rejet de l'une des conditions stipulées en leur faveur opérera l'annihilation de la cession, et qu'ils rentreront dans tous leurs droits. Ce contrat est ratifié par une loi expresse : ils ont donc conservé un droit réel sur l'objet cédé, un droit formant lui-même une sorte de propriété inviolable comme toute autre propriété privée.

D'ailleurs, la nation s'est chargée d'acquitter les créances de la citoyenne Montansier et consorts; mais les créanciers n'ont point accepté cette délégation; ils ont conservé tous leurs droits vis-à-vis de leurs débiteurs personnels; et ils en usent chaque jour, en les traduisant devant les tribunaux. Si donc la nation remboursoit la citoyenne Montansier et consorts d'après le mode fixé par la loi du 24 frimaire, son engagement à leur égard ne seroit pas rempli, parce que très-certainement leurs créanciers ne se contenteroient point de ce mode de paiement, et qu'aucune loi ne pourroit les y obliger, sans une violation manifeste de tous les principes.

Mais, d'un autre côté, on pourroit opposer à la citoyenne Montansier et consorts une forte raison contre leur demande, si elle tendoit à exiger de la nation le montant entier en numéraire effectif de ce qui leur reste

dû. En effet, ce restant de prix est en grande partie affecté à leurs créanciers, dit qu'ils pourront eux-mêmes payer, soit d'après l'échelle de réduction pour les sommes empruntées, soit d'après les autres réductions autorisées par les lois, concernant les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie. Ce seroit donc un profit illicite qu'ils feroient au préjudice de la nation, qui s'est chargée de les acquitter, s'ils retenoient sur ces sommes toute la différence de la valeur nominale à la valeur réduite, et il y auroit une sorte de dol de leur part à l'exiger.

D'après ces différens motifs il est facile de voir que cette affaire doit être traitée amiablement : il faut deux choses, et que la nation mette la citoyenne Montansier et consorts en état de payer leurs créanciers, jusqu'à la concurrence du montant de leurs oppositions, et que le reste leur soit payé à eux-mêmes, dans les proportions de la valeur réelle de leur propriété.

Dans le fait, c'est un véritable procès avec la nation, qui ne peut se terminer que par un arrangement à l'amiable, ou par les voies ordinaires de la justice. C'est un contrat qu'il n'est pas au pouvoir du Corps législatif de modifier sans le consentement des parties; et sur l'exécution duquel il ne pourroit prononcer souverainement sans exercer le pouvoir judiciaire.

Il faut espérer que la citoyenne Montansier et consorts sentiront qu'il est plus avantageux pour eux de traiter amiablement avec le Directoire exécutif, que de s'engager avec la nation dans un procès, dont les formes, retarderoient infailliblement pendant très-long-temps la décision qu'ils sollicitent.

Le Directoire exécutif a besoin d'une autorisation expresse pour faire cet arrangement, il faut le lui accorder : mais, outre les réclamations de la citoyenne Montansier et consorts contre les propositions du Di-

rectoire exécutif, votre commission a pensé d'ailleurs que ces propositions ne pourroient point être autorisées telles qu'elles sont contenues dans le message. Il propose, en effet, de céder à la citoyenne Montansier et consorts des domaines nationaux à l'estimation, pour une valeur correspondante à la somme qui leur restera due.

Votre commission, citoyens représentans, n'a point cru qu'une pareille cession pût avoir lieu sans les formalités des enchères et d'une adjudication dans les formes prescrites par les lois existantes.

La nation, par la loi du 9 vendémiaire, a fait l'abandon à ses créanciers de tous ceux de ces domaines qui sont compris dans les lois qui en ordonnent la vente, et les a affectés au remboursement tant de la dette consolidée que des deux tiers mobilisés. Elle ne peut donc plus les donner en paiement par préférence à tel ou tel créancier particulier. Cette manière d'en disposer par cession, sans vente publique, seroit sujette aux plus grands abus; la nation elle-même pourroit y être lésée par des estimations de complaisance ou de faveur, qu'il seroit trop facile d'obtenir. D'ailleurs il ne faut point confondre des contrats de nature entièrement différente. Ce n'est point un contrat d'échange que la citoyenne Montansier et consorts ont passé avec la nation; c'est une cession, moyennant un prix déterminé. On ne peut donc point dénaturer cet acte, et lui appliquer les règles que la loi a établies en fait d'échange. Tout ce que le Directoire pourra faire sera d'indiquer des objets à la convenance de la citoyenne Montansier et consorts, de les faire estimer et mettre en vente, et de prendre avec eux, pour l'admission de leur créance en paiement du prix, tels arrangemens qu'il jugera convenables aux intérêts de la nation.

Votre commission a encore pensé que cet accord,

sortant des cas ordinaires réglés par les lois générales, doit être soumis à l'approbation du Corps législatif, et ratifié par une loi expresse avant d'être mis à exécution. Mais comme cela entraînera nécessairement de très-longs délais, et que, d'après le message même du Directoire exécutif, il paroît que le défaut de paiement de ce qui leur est dû par la nation expose la citoyenne Montansier et consorts aux poursuites les plus rigoureuses de la part de leurs créanciers, la justice exige que la République vienne provisoirement à leur secours par un paiement à-compte de ce qui leur reste dû. Le Directoire exécutif demande à être autorisé à leur faire payer 66,000 liv., dont 16,000 seront compensées avec ce qu'ils doivent au trésor public pour leurs contributions. Ce ne seroit par conséquent que 50,000 liv. qu'ils recevroient sur 1,300,000 liv. et plus, restant à payer du prix porté par leur contrat. Votre commission n'a point vu d'inconvénient à autoriser le Directoire exécutif à leur faire payer un à-compte jusqu'à la concurrence de cette somme, à prendre, conformément à la loi du 9 vendémiaire, sur le recouvrement des contributions arriérées, et il y a même lieu d'espérer que ce sera un motif de plus pour déterminer la citoyenne Montansier et consorts à un arrangement amiable. Votre commission m'a en conséquence chargé de vous présenter le projet suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, oui le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 9 ventôse dernier, concernant le paiement définitif du prix de la cession que la citoyenne Brunet-Montansier et le citoyen Bourdon-Neuville ont faite à la République, de la salle du théâtre des arts, rue de la Loi, à Paris;

Considérant que la foi publique ne permet pas de différer l'exécution des engagemens consentis, au nom de la République, envers les citoyens qui ont fait l'abandon de leur propriété privée pour des objets d'utilité générale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet-Montansier et le citoyen Bourdon-Neuville, tant pour la liquidation définitive, que pour le mode de paiement de ce qui leur reste dû en vertu de l'acte par lequel ils ont fait cession à la République de la salle du théâtre des Arts, et sur lequel est intervenue la loi du 7 messidor an 3.

II.

L'accord qui sera réglé en vertu de l'article précédent, pourra assurer à la citoyenne Montansier et au citoyen Bourdon-Neuville un paiement effectif, soit en numéraire, soit en bons admissibles en paiement des domaines nationaux, même désigner les objets qui seront estimés et mis en vente dans un temps déterminé, au paiement desquels la citoyenne Montansier et consorts pourront appliquer le montant de leur créance jusqu'à la concurrence des sommes et valeurs déterminées par ledit accord, sans qu'il puisse toutefois leur être cédé aucun domaine national qu'après les formalités préalables d'une estimation par experts, d'affiches publiques, et d'une adjudication aux enchères, dans les formes prescrites par les lois actuellement existantes.

III.

Ledit accord ne pourra être mis à exécution qu'après qu'il aura été soumis à l'approbation du Corps législatif, et ratifié par une loi expresse ; et néanmoins le Directoire exécutif est provisoirement autorisé à faire payer à ladite citoyenne Montansier et consorts, à compte de ce qui leur reste dû, jusqu'à la concurrence de la somme de 66,000 francs, à prendre sur le produit des contributions arriérées de l'an 5, dont 16,000 francs seront compensés avec ce qu'ils doivent au trésor public pour leurs contributions.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.